

**COMMUNE DE  
LA ROCHE SUR YON****OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n°2025-Ville-0906

Demande déposée le 11/04/2025		N° DP 085 191 25 00253
Par :	<b>SARL ARSOL</b>	Surface de plancher : 0m <sup>2</sup>
Représenté par :	<b>Monsieur BOISLIVEAU Arthur</b>	
Demeurant à :	3 RUE LA FAYETTE 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	<b>3 RUE LA FAYETTE</b> <b>85000 LA ROCHE SUR YON</b>	
Cadastré :	191 AN 34	
Nature des travaux :	Changement couleur devanture + enseigne	

**LE MAIRE**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,  
**Vu** le Code du patrimoine,  
**Vu** le Code de l'urbanisme,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

**Vu** l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée du 12/05/2025,

**Considérant** le règlement de la zone UAc dans laquelle se situe le projet,

**Considérant** l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine qui indique que ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord,

**Considérant** le règlement du site Patrimonial Remarquable qui stipule que :

**1 - Prescriptions générales**

- Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés (façade et toiture).
- Respecter les teintes de la pierre, de l'enduit ou de la brique déjà présentes dans la maçonnerie ainsi que les teintes employées sur les bâtiments voisins de même référence architecturale, pour le choix des couleurs, afin de constituer un ensemble harmonieux.
- Maintenir, si connus ou découverts, les dispositions d'origine et décors (décors de baies, ferronneries, éléments de serrurerie, etc.).
- La recherche d'économie d'énergie devra être compatible et ne pas nuire aux qualités patrimoniales des bâtiments repérés : décors, maçonneries, gabarit, ordonnancement des façades, etc. [...]

**2 - Interdictions générales**

- Le blanc pur et toute couleur visuellement trop intense.
- L'application de matériaux présentant une incompatibilité sanitaire avec le support : risque de dégradation ».

**Considérant** que la couleur n'est pas conforme au règlement cité ci-dessus, à savoir :

- Le noir est une couleur intense. Par ailleurs les teintes traditionnelles des devantures sont colorées et le noir n'est pas réellement une couleur. De plus, la multiplication de devantures noires tend à banaliser nos centres urbains.

**A R R E T E****Article Unique**

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON,

Pour le Maire et par délégation,

Affichage de l'avis de dépôt le 16/04/2025

Transmis en préfecture le 22/05/2025

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).** Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).